



Waterloolaan 115
1000 Brussel
TEL. 02 542 65 11
FAX 02 542 70 39
info@just.fgov.be

Directives générales pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés.

2 décembre 2013

1 Introduction

Les directives générales pour les tuteurs ont pour objet d'harmoniser les pratiques des tuteurs et de définir un cadre de travail.

D'autre part, ces directives visent à clarifier le rôle des tuteurs vis-à-vis des différents acteurs institutionnels et intervenants sociaux.

Elles ont été réalisées en collaboration avec des tuteurs chevronnés.

Ces directives doivent être lues conjointement avec les dispositions légales relatives à la mission du tuteur contenues dans les articles 9 à 13 de la loi sur la tutelle¹ et avec les dispositions de l'arrêté royal², qui ne seront pas répétées ici.

Le tuteur s'engage à ne pas prendre en charge plus de tutelles qu'il ne peut assumer, afin de pouvoir exécuter sa mission conformément aux missions légales et aux directives générales pour les tuteurs.

Si le tuteur n'accomplit pas ses missions conformément aux dispositions légales et aux directives générales, le service des Tutelles procédera à une évaluation du tuteur et éventuellement entamera la procédure de retrait de l'agrément du tuteur.

1) _____
¹ Titre XIII, Chapitre VI "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004.

² Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre VI "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'A.R. du 9 janvier 2005.



2 Description de fonction du tuteur

2.1 Le tuteur a pour mission de représenter le mineur non accompagné dans tous les actes juridiques (article 9, § 1^{er}, de la loi sur la tutelle)

- 1) Le tuteur a un pouvoir de représentation générale concernant la personne et les biens du mineur étranger non accompagné (ci-après le mineur) afin de faire face aux situations très différentes qui peuvent se présenter.
- 2) Pour tous les actes que le tuteur posera ou toutes les décisions qu'il prendra à l'égard du mineur, le tuteur se laisse guider en premier lieu par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 3) Le tuteur est compétent pour représenter le mineur dans tous les actes juridiques. Il intervient au nom et pour le compte du mineur. Le tuteur agit en sa qualité de représentant légal du mineur et non en son nom personnel. Le tuteur ne signe jamais de documents pour le mineur à titre personnel (en son nom propre). Il ajoute toujours à sa signature la mention : *"En qualité de tuteur de ... et au nom et pour le compte du mineur"*. Ceci vaut pour tous les types de contrats : baux à loyer, services collectifs, comptes bancaires, internats, etc.
- 4) Le tuteur n'a pas la responsabilité des frais scolaires, des frais médicaux ou de la garantie locative, ni de l'aide spécialisée fournie.
- 5) Le tuteur exerce sa mission de manière indépendante. Cela ne signifie pas qu'il peut prêter son concours à des infractions, ni qu'il n'apporte pas son concours à l'application de la législation en vigueur.
- 6) L'engagement de procédures en matière de séjour est réalisé en concertation avec le mineur et l'avocat. Le tuteur en discute également avec l'entourage (structures d'accueil ou famille) du mineur.
- 7) Dès que le tuteur est désigné, il informe les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement (ci-après les instances d'asile et de migration) à quelle adresse il souhaite recevoir les documents officiels.
- 8) Face à une victime potentielle de traite des êtres humains ou de formes aggravées de trafic (TEH), le tuteur peut informer le jeune, le sensibiliser au danger et l'orienter vers les acteurs susceptibles de l'aider. Le travail du tuteur se limite à observer et, en cas de doute sur une situation potentielle de TEH, à contacter les structures spécialisées : les centres spécialisés reconnus dans l'accompagnement des victimes TEH (PAG-ASA ; Payoke ou Sürya)
- 9) Le tuteur encourage l'autonomie et l'indépendance du mineur dans la mesure du possible, en tenant compte de ses besoins individuels et de son développement personnel. Il prépare le mineur à sa majorité, quelle que soit la situation de séjour du jeune.



- 10) Le tuteur est conscient de ses missions légales et veille à ne pas les outrepasser, en particulier lorsqu'il reçoit des demandes qui n'entrent pas dans le cadre de ses missions. Ainsi, le tuteur n'hébergera pas le mineur chez lui.
- 11) Il ne lui donnera pas d'aide financière, ni de biens matériels à titre personnel. Si le tuteur est confronté à une telle demande du mineur, il examinera qui peut éventuellement répondre à cette demande : un centre d'accueil ou un autre service social.
- 12) L'adresse du tuteur déterminera quel arrondissement judiciaire est compétent concernant le mineur. Sur ce plan, le tuteur a le choix entre son adresse privée et son adresse professionnelle.
- 13) Le tuteur assiste aux auditions du mineur par les services de police, sans préjudice des exceptions prévues dans la législation.
- 14) Si le mineur est mis à la disposition du parquet, le tuteur veille à ce que le magistrat de son domicile élu soit saisi, s'assure qu'il est impliqué dans la procédure, prête sa collaboration positive et assiste aux auditions menées par le parquet.
- 15) Le tuteur assiste aux entretiens et aux audiences publiques du tribunal de la jeunesse.
- 16) Si le mineur a été victime d'une infraction, le tuteur peut se constituer partie civile au nom du mineur. Il évalue cette possibilité en concertation avec le mineur et l'avocat. Si le mineur est suffisamment capable de discernement, il peut également le faire en son nom propre.
- 17) Tous les 6 mois au moins, le tuteur adresse au juge de paix et au service des Tutelles un rapport des contacts avec le MENA ainsi que de l'état d'avancement de la procédure. Ces rapports sont des indicateurs de la réalité et de la qualité du travail effectué par le tuteur. Le service des Tutelles peut demander à tout moment au tuteur de rédiger un rapport intermédiaire.
- 18) Si un permis de séjour à durée indéterminée est délivré au mineur, le tuteur fait le nécessaire pour que la tutelle civile s'ouvre (article 23 de la loi sur la tutelle). Tant qu'il n'a pas été procédé à la désignation d'un tuteur civil, le tuteur continue à exercer sa mission.
- 19) Le tuteur informe le plus rapidement possible le service des Tutelles de ses congés, absences pour maladie et autres indisponibilités. Le tuteur en avertit également le mineur et les autres partenaires concernés.

2.2 Le tuteur entretient des contacts réguliers avec le mineur (article 11, § 2)

2.2.1 Le premier entretien avec le mineur

- 20) Le premier contact est planifié dans les trois jours. La première rencontre en personne a lieu effectivement dans la semaine et au plus tard dans les 15 jours de la désignation du tuteur.
- 21) Pendant le premier entretien, le tuteur et le mineur se présentent. Les sujets suivants sont abordés si possible :
 - les missions légales du tuteur,
 - la mise en contexte de la relation tuteur/mineur vis-à-vis du réseau déployé autour du mineur,



- la confidentialité des informations que le mineur fournit à son tuteur,
 - dans la mesure du possible et si cela est approprié, la situation familiale, la possibilité de prendre contact avec la famille, le rétablissement des liens familiaux, la possibilité d'un retour volontaire ;
 - la procédure de plainte concernant la tutelle. Le tuteur se montre disposé à recevoir des remarques du mineur ;
 - l'exactitude des données d'identité du mineur est vérifiée.
- 22) Le tuteur communique son numéro de téléphone et/ou son adresse e-mail au mineur et l'invite à prendre contact avec lui lorsqu'il le souhaite.
- 23) Durant le premier contact, le tuteur organise une rencontre formelle avec les accompagnateurs du centre d'accueil ou avec la famille du mineur afin de s'accorder sur la collaboration entre le tuteur et les différents intervenants et de préciser la disponibilité du tuteur et la communication avec lui.
- 24) Le tuteur vérifie constamment si le mineur a bien compris les différentes notions et le rôle de chacun.

2.2.2 Les entretiens suivants avec le tuteur

- 25) La fréquence des contacts sera déterminée par les besoins du mineur et les étapes des différentes procédures ou trajectoires d'aide en cours.
- Au début de la tutelle (lancement des procédures) : le tuteur rend visite au mineur une fois par mois au moins.
 - Pendant la tutelle (procédures en cours) : le tuteur rend visite au mineur une fois tous les deux mois au moins.
 - Lorsque les procédures en cours sont terminées (concernant le séjour, l'accueil et/ou les trajectoires d'aide), qu'une relation de confiance s'est installée et que la situation s'est stabilisée, la fréquence des contacts est définie en concertation avec le mineur et l'accompagnement ou la famille. Toutefois, une visite du tuteur au mineur tous les trois mois est un minimum.
- 26) Le tuteur a au moins un contact téléphonique par mois avec le mineur et/ou les adultes qui encadrent les jeunes.
- 27) Si le mineur souhaite rencontrer le tuteur, le tuteur lui rend visite à bref délai ou prend contact avec lui pour entendre sa demande.

2.2.3 Demande d'assistance d'un interprète

- 28) Le tuteur fait appel à un interprète lors du premier entretien et des entretiens suivants avec le mineur, sauf si le tuteur et le mineur connaissent suffisamment une même langue.
- 29) Le tuteur veille à ce que l'interprète traduise uniquement les propos du mineur et du tuteur, sans communiquer d'autre information, par exemple sur son pays d'origine. Si le tuteur a des problèmes avec l'interprète, il le signale au service des Tutelles.
- 30) Le tuteur fait appel le moins possible à des membres de la famille ou à des résidents d'un centre pour interpréter. S'il le fait malgré tout, par exemple parce qu'il n'y a pas d'autre possibilité ou pour de petits messages, il demande le consentement explicite du mineur.



- 31) Le tuteur évite, dans la mesure du possible, de faire appel à un interprète le soir ou le week-end.
- 32) Si le mineur demande un autre interprète, le tuteur essaie de comprendre pourquoi et de ne pas donner suite immédiatement à cette demande de changement.

2.2.4 A la fin de la tutelle

- 33) Le tuteur veille à organiser un entretien de clôture avec le mineur. Le tuteur remet tous les documents originaux au mineur. Le tuteur conserve le dossier du mineur 10 ans. En concertation avec le mineur, le tuteur a également un entretien de clôture avec les acteurs qui prennent le relais de l'encadrement.

2.3 Développer une relation de confiance et connaître le point de vue du mineur sur les décisions qu'il a l'intention de prendre (article 11, § 2)

- 34) Le tuteur traite le mineur avec respect, dignité et courtoisie, sans préjugés. Il écoute l'opinion et les préoccupations du mineur avec empathie et le prend au sérieux.
- 35) Le tuteur s'assure que ses actes et ses décisions tiennent compte de la façon de penser et de l'opinion de l'enfant ainsi que de sa situation individuelle.
- 36) Le tuteur fait preuve d'attention et de respect à l'égard de la culture et de la religion du mineur.
- 37) Le tuteur s'assure de la participation de l'enfant dans toute décision qui le concerne. Il informe le mineur dans un langage que le mineur comprend et qui est adapté à son âge concernant les démarches qu'il entreprend et/ou le résultat de ces démarches, et vérifie que le mineur comprend l'information.
- 38) Le tuteur maintient une distance émotionnelle et psychologique raisonnable vis-à-vis du mineur. Il se préserve de toute implication trop personnelle.
- 39) Si le mineur séjourne dans un cadre familial, le tuteur veille également à pouvoir écouter et échanger des idées avec le mineur en dehors de la présence des adultes qui l'hébergent ou qui l'encadrent.
- 40) Le tuteur signale au service des Tutelles chaque sortie qu'il fait avec le mineur en dehors du centre d'accueil ou de la famille d'accueil et qui s'inscrit dans le cadre de la sphère personnelle ou relationnelle, endéans les 8 jours de la date de la sortie planifiée. Les sorties effectuées dans le cadre des diverses procédures et démarches administratives ou judiciaires à l'égard du mineur ne sont pas concernées par cette mesure (Office des étrangers, Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, Conseil du contentieux des étrangers, avocat, CPAS, contacts avec l'école, mutualité, administration communale, services d'aide à la jeunesse, audition par la police ou par le juge de la jeunesse, etc.). Cette mesure concerne tous les mineurs indépendamment du type d'hébergement dont ils bénéficient : le réseau d'accueil de Fedasil (centres fédéraux, centres de la Croix rouge ou de la Rode Kruis, Initiatives Locales d'Accueil et autres partenaires de Fedasil) ou des Communautés, hébergement en milieu familial ou hébergement en autonomie. Cette mesure sera appliquée de manière raisonnable par le



service des Tutelles. Le délai de huit jours pourra être écourté lorsque les circonstances l'imposent.

- 41) Si le tuteur soupçonne que son pupille a plus de 18 ans ou si le pupille lui dit qu'il a plus de 18 ans, le tuteur le signale immédiatement au service des Tutelles. Le tuteur fait de même lorsqu'il ressort d'une décision du parquet ou d'un juge que le pupille est majeur. De même, lorsque le tuteur a connaissance de la présence, en Belgique, du ou des parent(s) ou du ou des parent(s) supposé(s) du mineur, il le signale au service des Tutelles.
- 42) Si le mineur indique à son tuteur qu'il souhaite un autre tuteur, le tuteur le signale au service des Tutelles. Il sera décidé en concertation de mettre un terme à la tutelle ou de renvoyer le dossier devant le juge de paix.
- 43) Si le tuteur se rend d'initiative en voyage dans le pays d'origine du mineur, il le déclare au service des Tutelles. Le tuteur entreprend ce voyage sous sa propre responsabilité et s'assure qu'il ne met pas de ce fait le mineur en danger, par exemple lorsque celui-ci a encore une procédure d'asile en cours. A cet égard, le tuteur tient compte de l'avis de voyage du SPF Affaires étrangères.

2.4 Demande d'assistance d'un avocat (article 9, § 3)

- 44) Après son premier entretien avec le mineur, le tuteur introduit rapidement une demande de désignation d'un avocat, éventuellement auprès d'un bureau d'aide juridique.
- 45) Le tuteur s'assure que l'avocat désigné possède les compétences requises en matière d'aide juridique aux mineurs étrangers non accompagnés.
- 46) Si le mineur est hébergé chez des membres de la famille, le tuteur s'informe préalablement auprès de la famille pour savoir si un avocat a déjà été désigné.
- 47) Si c'est le cas, le tuteur contrôle si le mineur bénéficie de l'aide juridique gratuite et si cet avocat est à même de défendre les intérêts du mineur. Si nécessaire, il se concerta sur ce point avec le service des Tutelles.

2.5 Le tuteur assiste le mineur à chaque phase des procédures et est présent à chacune de ses auditions (article 9, § 2)

- 48) Le tuteur prépare le mineur aux différents entretiens qui auront lieu à l'Office des étrangers, au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et au Conseil du contentieux des étrangers, en tenant compte du degré de maturité du mineur. Il se base à ce propos sur le récit du jeune sans influencer le mineur et l'informe au sujet de la structure des auditions.
- 49) Les raisons de la fuite ou de la migration et le contexte social dans le pays d'origine du mineur sont examinés plus en profondeur durant la préparation des entretiens. Le récit libre doit être le plus détaillé possible et couvrir la période de la vie quotidienne familiale, scolaire, religieuse et politique qui a précédé la survenance des événements qui ont conduit au départ du pays. Le mineur est invité à fournir un exposé détaillé et chronologique de ces événements (éventuellement à l'aide d'une ligne du temps), en



précisant tous les éléments qui montrent la réalité de ce qu'il a vécu, ainsi que le voyage et l'itinéraire de la fuite (dates, durées, parcours, noms, qualité des intervenants,...).

- 50) La préparation de l'audition peut prendre diverses formes, du récit manuscrit ou dactylographié à divers entretiens avec le mineur. Le rôle du tuteur consiste à écouter activement le récit du mineur, en veillant à ne pas alimenter l'imagination en suggérant une affabulation ou une déformation de faits pour couvrir des contradictions ou pour tromper l'auditeur.
- 51) Avant de transmettre les documents dont dispose le mineur aux instances d'asile et de migration, le tuteur les fait traduire par un traducteur juré et discute de leur contenu avec l'avocat et le mineur.
- 52) Le tuteur répond rapidement aux demandes des instances d'asile et de migration de prendre un rendez-vous pour une audition, compte tenu de son propre agenda.
- 53) Le tuteur assiste à toutes les auditions du mineur. Il demande à l'avocat d'être présent, sauf si la procédure ne le permet pas. Si l'avocat ne peut pas être présent à une audition, le tuteur demande que soit désigné un remplaçant (in loco). L'avocat donne surtout son opinion sur les éléments-clés du récit qui donneront lieu à des investigations par l'auditeur.
- 54) Le tuteur organise un feed-back de l'audition avec le mineur et si possible l'avocat afin de permettre au jeune de gérer au mieux psychologiquement la période d'attente de la décision.

2.6 Le tuteur veille à ce que le mineur soit scolarisé (article 10, § 1^{er})

- 55) Le tuteur informe le mineur des possibilités de choix d'études ou veille à ce que l'information soit donnée par d'autres intervenants.
- 56) Le choix de l'école est effectué en concertation avec le mineur et le centre d'accueil ou la famille.
- 57) Le tuteur a la responsabilité d'inscrire le mineur dans un établissement scolaire. L'inscription est effectuée en concertation avec le mineur, le centre d'accueil ou la famille.
- 58) Le tuteur se fait connaître de l'établissement scolaire dans lequel le mineur est inscrit, explique ses missions et demande à être impliqué dans toutes les questions concernant le mineur.
- 59) Le tuteur peut mandater un assistant social ou un membre de la famille pour le représenter lors d'une réunion de parents à l'école ou pour signer le journal de classe ou les bulletins scolaires. Si nécessaire, le mandat s'effectue par écrit au moyen d'un formulaire mis à la disposition par la structure d'accueil. Le tuteur veille à prendre connaissance de tous les bulletins scolaires.
- 60) Le tuteur établit activement des contacts avec l'école et le centre PMS afin d'échanger des informations et de rechercher éventuellement des alternatives.
- 61) Le tuteur participe à au moins une rencontre formelle avec l'établissement scolaire par année scolaire.



2.7 Le tuteur veille à ce que le mineur reçoive un soutien psychologique et des soins médicaux appropriés (article 10, § 1^{er})

- 62) Le tuteur veille à ce que les problèmes de santé physique et psychologique du jeune soient correctement traités par le biais d'examens médicaux appropriés ou d'un suivi psychologique spécialisé. Si le tuteur possède des documents qui attestent d'une telle situation précaire du mineur, il y a lieu de transmettre immédiatement ces documents aux instances d'asile ou de migration afin que ces instances puissent, si nécessaire, prendre les mesures adéquates.
- 63) Le tuteur est attentif aux éventuels besoins psychiques et demandes du mineur et oriente celui-ci vers des instances spécialisées ou des professionnels de l'aide. Pour ce faire, il se concerta avec le centre d'accueil, l'école, l'équipe médicale de la structure d'accueil, les éventuels membres de la famille ou d'autres personnes concernées.
- 64) Le tuteur est attentif à tout indice d'éventuelle maltraitance physique ou psychologique, d'abus ou d'exploitation du mineur, en particulier par des personnes qui exercent sur lui une autorité naturelle. Le cas échéant, il prend toute mesure destinée à protéger le mineur par le biais d'une médiation avec la famille et, à défaut, en faisant appel aux autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse (obligation d'information).
- 65) Le tuteur veille à la sécurité du mineur dans le cadre d'un centre d'accueil et dans la société. Il fait en sorte que le mineur sache qu'il peut toujours exprimer toutes ses préoccupations concernant sa sécurité ou tout autre danger qu'il ressent.

2.8 Le tuteur veille à ce que les autorités compétentes en matière d'accueil prennent les mesures nécessaires en vue de trouver au mineur un hébergement adapté (article 10, § 1^{er})

- 66) Le tuteur prend contact avec les autorités compétentes en matière d'hébergement (Fedasil, Communautés, les administrations locales) en vue de demander un hébergement approprié et adapté aux besoins individuels du mineur. Toute demande d'aide spécifique aux Communautés ou de soutien financier et social auprès d'un CPAS est formulée par écrit et motivée de la manière la plus détaillée possible : la demande d'aide du mineur, les avis de l'équipe socio-éducative, des psychologues ou des écoles. Le tuteur s'assure de la bonne réception de la demande, le cas échéant en allant retirer sur place un accusé de réception (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un CPAS).
- 67) Le tuteur est présent à tous les entretiens avec des consultants et aux entretiens préliminaires d'évolution et d'orientation dans les centres d'accueil.
- 68) Le tuteur discute régulièrement avec le mineur de la situation d'accueil générale et de son bien-être dans la structure ou la famille d'accueil. Le tuteur se renseigne également à ce sujet auprès des accompagnateurs ou des membres de la famille. Si, après concertation avec tous les intervenants, le tuteur arrive à la conclusion que la structure d'accueil proposée n'est pas suffisamment adaptée pour répondre aux besoins du mineur, il adresse une demande d'aide spécifique aux autorités compétentes, indépendamment de l'état d'avancement de la procédure d'asile ou de séjour.



- 69) Si le mineur et/ou le tuteur ont des griefs à l'égard de l'accueil offert, le tuteur en discute en première instance avec la direction du centre d'accueil. En cas de réaction insatisfaisante, le tuteur examine en deuxième instance, en concertation avec le mineur et éventuellement l'avocat, les possibilités de recours prévues.
- 70) En cas de transfert disciplinaire ou de time-out du mineur, le tuteur se renseigne immédiatement sur les raisons et les causes concrètes du transfert auprès du mineur même et du centre d'accueil. Le tuteur évalue en concertation avec tous les intervenants si une demande d'aide spéciale ou spécifique aux Communautés est opportune dans ce cas précis et entreprend donc les démarches nécessaires.
- 71) Lorsque le mineur entre en ligne de compte pour aller vivre en autonomie, le tuteur évalue en concertation avec le mineur et les services concernés si le mineur est suffisamment apte pour ce faire.
- 72) Le tuteur n'est pas censé rechercher lui-même un studio ou un appartement pour le mineur. Le tuteur encourage le mineur à rechercher un logement lui-même en lui montrant les pistes à suivre et en l'orientant vers des associations qui apportent une aide dans la recherche d'un logement. Le tuteur s'assure que le relais est effectué et qu'une aide est apportée au mineur.
- 73) Si le tuteur se voit confier la tutelle d'un mineur qui n'a pas d'hébergement, il prend rendez-vous avec le mineur le plus rapidement possible pour discuter des démarches concrètes en vue d'obtenir un hébergement. Il adresse rapidement une demande d'hébergement aux autorités compétentes. En cas de refus, il applique les possibilités de recours prévues, en concertation avec le mineur et avec l'avocat.
- 74) Si le mineur déménage, le tuteur en avise immédiatement le service des Tutelles et le juge de paix de la résidence précédente. Il demande au juge de paix de transmettre le dossier au nouveau juge de paix. Le tuteur informe également toutes les autres instances concernées du changement d'adresse du mineur.

Disparition du mineur

- 75) Si le mineur n'est pas hébergé dans une structure d'accueil, le tuteur signale la disparition du mineur à la police locale du lieu de résidence du mineur. Si le lieu de résidence du mineur n'est pas connu, le tuteur signale la disparition à la police locale de son lieu de résidence.
- 76) Le tuteur signale également cette disparition aux instances concernées : le service des Tutelles, l'Office des Étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, le SAJ/CBJ, le juge de paix, etc.
- 77) S'il s'agit d'une disparition inquiétante, le tuteur s'assure que Child Focus en est informé.
- 78) Lorsque le tuteur apprend que le mineur a été retrouvé, il en informe toutes les instances concernées.

2.9 Le tuteur veille à ce que les opinions politiques, philosophiques et religieuses du mineur soient respectées (article 10, § 1^{er})



2.10 Le tuteur prend toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur (article 11, § 1^{er})

- 79) Le tuteur stimule le rétablissement des contacts avec la famille du mineur en tenant compte de la perception émotionnelle du mineur.
- 80) Si le mineur refuse le contact avec sa famille, le tuteur essaie de connaître et de comprendre les raisons de ce refus ou de l'impossibilité de rétablir ce contact familial. Il prend le temps nécessaire pour ce faire et discute régulièrement de la question avec le mineur, sans contrainte.
- 81) Pour rechercher des membres de la famille, le tuteur fait appel à des services spécialisés.
- 82) Dans la mesure du possible et en concertation avec le mineur, le tuteur prend contact avec les membres de la famille dans le pays d'origine afin de discuter avec eux des raisons du départ, de prendre des renseignements et de connaître leur position concernant le futur et une solution durable pour le mineur.

2.11 Le tuteur fait les propositions qu'il juge opportunes en matière de recherche d'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur (article 11, § 1^{er})

- 83) Le tuteur réalisera une analyse individualisée du mineur sur la base des entretiens successifs qu'il aura eus avec lui. Pour ce faire, il essaie de collecter des informations concernant la situation familiale du mineur, sa vie avant le départ, les formations qu'il a suivies et ses compétences, les raisons et les circonstances du départ du pays d'origine, les conditions dans lesquelles il a voyagé, le choix de la Belgique, le mandat avec lequel il est venu en Europe, la situation générale de sécurité dans son pays d'origine, les soucis qui le préoccupent. Le tuteur développe cette analyse dans tous les cas et indépendamment de la procédure visée. Il agit sans contrainte et donne à ce processus le temps nécessaire.
- 84) Le tuteur entreprend toutes les démarches pour trouver une solution durable conforme à l'intérêt du mineur. Une solution durable peut être l'obtention d'une protection internationale ou d'un autre titre de séjour légal (réglementation relative au séjour pour les MENA, traite des êtres humains, régularisation), un retour et une réintégration dans la famille au pays d'origine, un transfert dans un autre pays où séjournent les parents ou des proches, ou dans lequel un autre accueil adapté à l'enfant existe. A cet égard, le tuteur entreprend continuellement des démarches en introduisant les demandes nécessaires, en suivant les procédures prévues à cet effet et en contribuant à l'exécution des décisions définitives relatives à la solution durable.
- 85) Le tuteur analyse les différentes options sans préjugés. Sa position ou sa vision personnelle concernant la migration ne peut nullement entraver la recherche d'une solution durable.
- 86) Dès le début de sa tutelle, le tuteur fait de la possibilité d'un retour volontaire un sujet dont on peut discuter.



2.12 Le tuteur agit en concertation avec le mineur, la personne ou l'institution qui héberge le mineur, les autres instances concernées (article 11, § 1^{er})

- 87) Le tuteur se présente activement à tous les partenaires qui seront concernés par le mineur pendant la tutelle en communiquant ses coordonnées et en demandant à être impliqué activement. Pour ce faire, le tuteur peut utiliser une lettre-type mise à disposition par le service des Tutelles.
- 88) Le tuteur se consulte régulièrement avec l'encadrement du centre d'accueil où séjourne son pupille. Le tuteur réagit rapidement aux demandes de l'encadrement.
- 89) Le tuteur demande la collaboration de la famille d'accueil pour veiller au bien-être du jeune en ce qui concerne ses besoins de base, son aspiration à une certaine autonomie et ses choix scolaires.

2.13 Le tuteur explique au mineur la portée des décisions prises par les autorités compétentes en matière d'asile et de migration ainsi que celles prises par les autres autorités (article 11, § 2)

- 90) Le tuteur informe le mineur sur les différentes procédures en matière de séjour, si nécessaire en concertation avec un avocat. Il explique la situation de l'immigration de jeunes en Belgique et les aspects divergents des procédures. Le tuteur met le mineur en garde contre les informations trompeuses qu'il pourrait avoir ou qu'il pourrait donner lui-même.
- 91) Dès la réception d'une décision importante pour le mineur (par exemple, de l'OE, du CGRA, du CCE ou d'une autre autorité), le tuteur en informe le mineur immédiatement par téléphone. Il planifie un entretien individuel dans les meilleurs délais. Pendant cet entretien, il fournit au mineur, dans un langage que celui-ci comprend, toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires pour comprendre la décision ; il répète ces informations autant de fois que nécessaire et vérifie si le mineur les a comprises.
- 92) Le cas échéant, le tuteur explique les possibilités de recours et demande à l'avocat de préparer les procédures ultérieures. Le tuteur invite et aide le mineur à réfuter ou à relativiser l'argumentation d'une décision.
- 93) Le tuteur se consulte avec l'encadrement social du centre d'accueil afin de gérer au mieux les conséquences possibles d'une décision.

2.14 Le tuteur gère les biens du mineur sans en avoir la jouissance. Sont subordonnés à l'autorisation du juge de paix les actes énumérés à l'article 410 du Code civil (article 12, § 1^{er})

- 94) Concernant les biens, le tuteur agit en tant que représentant légal, *au nom et pour le compte* du mineur. Le tuteur ne peut pas utiliser les biens du mineur ou leurs fruits pour son propre usage.
- 95) Pour certains actes concernant les biens du mineur, le juge de paix doit accorder une autorisation spéciale au tuteur. Ces cas sont énumérés à l'article 410 du Code civil.



- 96) Pour les actes concernant les dépenses nécessaires à l'entretien et à la formation du mineur, le tuteur peut agir de manière autonome.
- 97) En cas de difficultés concernant la gestion des biens du mineur, le tuteur en fait part au juge de paix du lieu de résidence du mineur.
- 98) L'ouverture d'un compte à vue et/ou d'un compte d'épargne pour le mineur, la gestion de ces comptes, le retrait d'argent ou les virements sont en principe permis sans autorisation préalable du juge de paix. Le tuteur agit et signe dans ces matières au nom et pour le compte du mineur. Le mineur peut ouvrir un compte d'épargne lui-même. En cas de doute, le tuteur prend contact avec le juge de paix compétent.
- 99) Afin d'éviter tout risque que le tuteur soit tenu personnellement responsable de soldes négatifs de comptes bancaires du mineur, le tuteur s'assure qu'aucun découvert ne sera admis par la banque. Le tuteur ne s'engage pas auprès de la banque à rembourser à titre personnel un éventuel solde négatif.
- 100) Le tuteur ouvre un compte bancaire (compte à vue ou compte d'épargne) ou un compte d'aide sociale (prélèvement compte et compte-budget) lorsque le mineur dispose de revenus (revenu d'intégration, travail à temps partiel, job d'étudiant, etc.), en concertation avec le centre d'hébergement.

2.15 Le tuteur prend toutes mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide des pouvoirs publics à laquelle il peut prétendre (article 12, § 2)

- 101) Le tuteur introduit une demande d'affiliation auprès d'une caisse d'assurance maladie dès que le mineur y a droit.
- 102) Le tuteur vérifie si le mineur a droit aux allocations familiales, à une bourse d'études et/ou à un permis de travail et introduit la demande le cas échéant.

2.16 Directives concernant les créances

- 103) Le tuteur introduit ses déclarations de créances comme suit :
- 1^{ère} tranche et frais administratifs : à la réception de la désignation ou au début du mois de janvier si la tutelle se poursuit sur plusieurs années ;
 - 2^{ème} tranche : dans le courant de l'année et au plus tard en décembre ;
 - Frais de déplacement : de manière régulière (de préférence mensuellement). Les frais de transport peuvent être groupés.
- 104) Pour ses frais de déplacement, le tuteur qui utilise sa voiture communique le kilométrage tel qu'il est indiqué par Via Michelin, partant du domicile du tuteur jusqu'au lieu de résidence du mineur. Le tuteur organise ses déplacements de la manière la plus efficiente possible et suivant toujours le chemin le plus court. Lorsque le tuteur se rend dans un centre d'accueil pour rendre visite à plusieurs mineurs, il ne peut réclamer l'indemnité kilométrique qu'une seule fois. Toutefois, s'il s'avère après un contrôle que les distances indiquées sont incorrectes, le service des Tutelles choisira la distance établie dans le livre des distances légales. Ce livre indique les distances entre les centres de localités (villes ou communes). Il peut être consulté via le lien suivant :



<http://www.gdwantw.com/information/Wettelijke%20afstanden.pdf>. Les déclarations seront contrôlées par coup de sonde. Les déclarations exagérées feront l'objet de contrôles supplémentaires. Celles qui ne correspondront pas à la réalité seront considérées comme des faux en écritures et le service des Tutelles en avisera le parquet.

- 105) Demande de prestation d'un interprète : le tuteur demande l'autorisation de recourir aux services d'un interprète préalablement au service des Tutelles. Dans sa demande, il indique le motif de l'entretien, le nom de l'interprète et la durée estimée de l'entretien. Si l'entretien a lieu en soirée ou pendant le week-end, le tuteur justifie pourquoi il ne peut pas se dérouler pendant la semaine. L'indisponibilité du tuteur n'est pas une raison valable pour occasionner ces frais supplémentaires. Il doit s'agir de situations imprévues et urgentes, comme une arrestation, un clandestin ou l'arrivée dans un aéroport. L'autorisation du service des Tutelles est jointe à la créance concernant les frais d'interprète.
- 106) Les tuteurs ne paient pas d'acomptes aux interprètes de leur propre compte.
- 107) Les tuteurs qui ont des questions doivent s'adresser exclusivement au service des Tutelles et non à la direction, sauf s'ils abordent un problème par écrit. Toutes les autres méthodes de travail peuvent conduire à d'inutiles malentendus.